



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 14 mai 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard -- MORCILLO Christophe. BORNE Sandrine – MARZOUKI Mahmoud

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION aux clubs : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 195 : Bords de Saône 3 – ASVEL - Seniors – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de ASVEL par courriel.

- **Affaire N° 198 : FC Point du Jour 2 – US Loire S/Rhône 2 – Seniors – D 4 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhône par courriel.

- **Affaire N° 200 : Pont de Cheruy 1 – Chaponnay Marennes 2 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/04/2018

Réserve confirmée par le club de Pont de Cheruy par courriel.

- **Affaire N° 201 : Val Lyonnais 2 – Asa Villeurbanne 1 – Seniors – D 2 – Poule B***

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de Asa Villeurbanne par courriel.

- **Affaire N° 202 : SCBTP - Trinité 2 – U 15 – D 3 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/04/2018

Réserve confirmée par le club de Scbtp par courriel.

- **Affaire N° 203 : Lyon Duchère 2 – Fc Croix Roussien 1 – U 15 – D 3 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/04/2018

Réserve confirmée par le club de Fc Croix Roussien par courriel.

- **Affaire N° 204 : Chaponnay Marennes 3 – USEL Foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

- **Affaire N° 207 : Fc Deux Fontaines – As Denice 2 – Seniors – D 4 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Deux Fontaines par courriel.



PV 387 DU JEUDI 17 MAI 2018

- **Affaire N° 208 : Odenas Charentay 1 – Fc Bords de Saône 3 – Seniors – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Odenas Charentay par courriel.

- **Affaire N° 209 : St Quentin Fallavier 2 – Chandieu Heyrieux 1 – U 15 – D 3 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2018

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

- **Affaire N° 210 : Asvel Villeurbanne – Fc Vaulx en Velin – Seniors – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Asvel Villeurbanne par courriel.

- **Affaire N° 211 : Bron Grand Lyon 2 – Pt de Chérucy 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2018

Réserve confirmée par le club de Pont de Chérucy par courriel.

- **Affaire N° 212 : Sud Lyonnais 2 – Mions 2 – Seniors – D 3 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

- **Affaire N° 214 : O ; Belleruche 2 – Fc Gerland Lyon 1 – Seniors – D 3 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Gerland Lyon par courriel.

- **Affaire N° 215 : Fc Vaulx en Velin 2 – Mions 1 – U 17 – D 2 – Poule A**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 04/05/2018

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

- **Affaire N° 216 : Fc Jonage – Futsal Vaulx – Seniors – D 3 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Jonage par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

- **Affaire N° 206 : AL Mions – AS Manissieux 1 – Seniors – D 1 – Poule A**

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 28/04/2018.

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

- **Affaire N° 217 : Pays de l'Arbresle 2 – Hauts Lyonnais 3 – Seniors – D 4 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Pays de l'Arbresle par courriel.

EVOCATION

Affaire N° 196 : Bords de Saône 3 – Asvel 1 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/04/2018

Evocation confirmée par le club de Asvel par courriel.

Le club de ASVEL Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur ARDICLIK Burhan licence n° 2546221981 du club de Bords de Saône susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/04/2018. La CR demande au club de Bords de Saône de lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Affaire N° 197 : Décines Prainet 1 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 02/05/2018.

Evocation confirmée par le club de Sud Azergues Foot par courriel.

Le club de Sud Azergues Foot porte évocation sur la participation du joueur KEBBAB Salim licence n° 2508683959 du club de Décines Prainet susceptible d'être suspendu 3 matchs fermes dont l'auto + 1 match ferme avec date d'effet 11/03/2018. La CR demande au club de Décines Prainet de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Affaire N° 199 : FC Ménival 1 – Sud Azergues Foot 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 28/04/2018

Evocation confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

Le club de Sud Azergues Foot porte évocation sur la participation du joueur BOUKHEMIS Saïd licence n° 2548471348



PV 387 DU JEUDI 17 MAI 2018

du club de Menival FC susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 23/04/2018. La CR demande au club de Ménival de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Affaire N° 205 : Lyon Croix Rousse F 1 – St Martin En Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/04/2018

Evocation confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel

Le club de St Martin en Haut porte évocation sur la participation du joueur BEN SALEM Mohamed licence n° 2568618218 du club de Lyon Croix Rousse susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements date d'effet le 25/03/2018. La CR demande au club de Lyon Croix Rousse de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

Affaire N° 213 : Anatolia 1 – Couzon gos 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 06/05/2018

Evocation confirmée par le club de Couzon gos par courriel.

Le club de Couzon porte évocation sur la participation du joueur BOUGHDIRI Djafer licence n° 2568639998 du club de Anatolia susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 23 avril 2018.

La CR demande au club de Anatolia de lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 25/05/2018.

DECISIONS

Affaire N° 139 : MDA Foot 2 – Haute Brevenne 1 – U 19 – D 2 – Poule B

Motif : Non établissement de feuilles de matchs – Rencontre du 17/03/2018

Réserve confirmée par le club de Haute Brevenne par courriel en date du 19/03/2018.

Après audition des seuls représentants du club de MDA Foot :

Clément GIRAC représentant le Président

Gaylor OSOCIO responsable de l'équipe U 19

Le Président de Hte Brévenne étant excusé, ainsi que le dirigeant de l'équipe U 19 en déplacement professionnel retardé sur la route.

L'arbitre de la rencontre étant absent et n'ayant pas répondu à la sollicitation par mail de la CR.

Attendu que cette rencontre avait été déplacée au samedi 17/03/2018 à 18 H en accord avec la commission sportive du DLR et des deux clubs.

Attendu que l'arbitre officiel n'a pu se déplacer le jour de la rencontre et a été remplacé par un arbitre bénévole du club de MDA Foot.

Attendu qu'aucune tablette FMI n'était disponible sur le site pour ce match.

Attendu qu'aucune feuille de match papier n'a été fournie par le club de MDA Foot en infraction avec l'article 7-01 des RS du DLR.

Attendu qu'aucun justificatif des licences n'a été produit et vérifié par les deux équipes selon les dires du club de MDA et la confirmation écrite du club de Haute Brévenne qui précise « n'avoir aucune certitude sur les joueurs présents lors de cette rencontre »

Attendu que l'ensemble des dirigeants ont été pris de cours par cette situation, mais qu'ils ont pris la décision de faire jouer la rencontre qui ne peut être qualifiée d'officielle en l'absence d'un élément fondamental : la feuille de match (FMI ou papier).

En conséquence la CR donne match perdu aux deux clubs par pénalité (0pt) (0but), la rencontre du 17/03/2018 n'ayant aucune existence réglementaire vis-à-vis du DR et sanctionne le club de MDA Foot d'une amende de 170 euros pour non transmission de la feuille de match.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 191 : Chambost Allières 1 – Ste Foy les Lyon 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 22/04/2018

Evocation confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.



PV 387 DU JEUDI 17 MAI 2018

Le club de Ste Foy les Lyon porte évocation sur la participation du joueur MAYNARD Romain licence n° 2519434027 du club de Chambost Allières susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements, avec date d'effet 26/03/2018.

La CR remercie le club de Chambost Allières pour sa réponse.

Après vérification le joueur MAYNARD Romain licence n° 2519434027 a purgé sa suspension lors de la rencontre du 01/04/2018 : Fc Tarare – Chambost Allières en coupe MAGAT.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 195 : Bords de Saône 3 – ASVEL - Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de ASVEL par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bords de Saône (Seniors – R 2 Est – poule C) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 3 Est – poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 198 : FC Point du Jour 2 – US Loire S/Rhône 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club du Point du Jour (Seniors – D 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 200 : Pont de Cheruy 1 – Chaponnay Marennes 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/04/2018

Réserve confirmée par le club de Pont de Cheruy par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (Seniors – Régional Est – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 201 : Val Lyonnais 2 – Asa Villeurbanne 1 – Seniors – D 2 – Poule B*

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de Asa Villeurbanne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Val Lyonnais (Seniors – R 3 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 387 DU JEUDI 17 MAI 2018

Affaire N° 202 : SCBTP - Trinité 2 – U 15 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/04/2018

Réserve confirmée par le club de Scbtp par courriel.

Réserve sur FMI rejetée car l'équipe 1 du club de Trinité Lyon a participé à une rencontre le même week-end, U15 – promotion ligue – poule A : Charvieu Chavagneux 1 – ES Trinité Lyon du 29/04/2018.

Réserve prise en après match, plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure .:

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de ES Trinité Lyon (U15 – promotion ligue – poule A), 6 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- ADJESSA Valère licence n° 2546265051 (J1 – J2 – J3 – J4 – J6 – J7 – J8 – J9 – J10 – J11 – J12 – J13 – J14 – J15 – J16 – J17)

- NAIT SAIDI Ramy licence n° 2546161500 (J1 – J5 – J6 – J7 – J8 – J9 – J10 – J11 – J12)

- OTMANI Amar licence n° 2546376493 (J2 – J3 – J5 – J7 – J8 – J9 – J10 – J11 – J12 – J14 – J15 – J16)

- ZEMMA Wassil licence n° 2545884834 (J3 – J4 – J7 – J8 – J11 – J12)

- INDISANI SAKI WABANZA Sébastien licence n° 2546279071 (J1– J2– J3– J4– J5– J6– J7– J8 – J13 – J14 – J15 – J16 – J17)

- TOUNEKTI Mohamed licence n° 2545648554 (J1 – J3 – J13 – J14 – J15 – J16)

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (Opt) au club de Trinité Lyon sans reporter le gain du match au club de SC Bron Terrailon Perle sur le score de 3 à 0 et amende le club de Trinité Lyon de 186 euros (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de SC Bron Terrailon Perle.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 203 : Lyon Duchère 2 – Fc Croix Roussien 1 – U 15 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/04/2018

Réserve confirmée par le club de Fc Croix Roussien par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de La Duchère (U15 – D 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 204 : Chaponnay Marennes 3 – USEL Foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 29/04/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USEL Foot (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR, et de l'article 151 de la FFF.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 206 : AL Mions – AS Manissieux 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 28/04/2018.

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel

Après vérification de la feuille de match, vétérans - poule G du 27/04/2018 opposant Manissieux à As Rhodanienne, le joueur BERARD Alexandre licence n° 2519417091 n'a pas participé à cette rencontre.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 387 DU JEUDI 17 MAI 2018

Affaire N° 207 : Fc Deux Fontaines – As Denice 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Deux Fontaines par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Denice (Seniors – D 3 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 208 : Odenas Charentay 1 – Fc Bords de Saône 3 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Odenas Charentay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bords de Saône (Seniors – R 2 Est – poule E), et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 3 Est – poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. L'article 10 alinéa B-3 concerne le même week-end de compétition (du vendredi au dimanche soir) et non le même jour ou le lendemain. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 210 : Asvel Villeurbanne – Fc Vaulx en Velin – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Asvel Villeurbanne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Vaulx en Velin (Seniors – National 3 – poule M) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 3 Est – poule H), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 211 : Bron Grand Lyon 2 – Pt de Chéruy 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2018

Réserve confirmée par le club de Pont de Chéruy par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – R 2 Est – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 212 : Sud Lyonnais 2 – Mions 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

Joueurs en mutation

Après vérification du fichier des licences de la LAURA Foot 4 joueurs ayant le cachet mutation sont inscrits sur la feuille de match et seulement 2 sont en mutation hors période :

- GLAIVE Dylan mutation hors période jusqu'au 11/01/2019
- VIERA SANTOS Marco mutation hors période jusqu'au 13/01/2019
- RIBOUTON Clément mutation jusqu'au 11/07/2018
- DA SILVA David mutation jusqu'au 10/07/2018



PV 387 DU JEUDI 17 MAI 2018

Le club de Sud Lyonnais F 2013 est en conformité avec l'article 8-01 alinéa C des RS du DLR.

Joueurs en équipe supérieure. Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais (Seniors – R 3 Est – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 214 : O ; Belleroche 2 – Fc Gerland Lyon 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Gerland Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de O. Belleroche (Seniors – R 3 Est – poule I), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

L'article 10 alinéa B-3 concerne le même week-end de compétition (du vendredi au dimanche soir) et non le même jour ou le lendemain. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 215 : Fc Vaulx en Velin 2 – Mions 1 – U 17 – D 2 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 04/05/2018

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

1^{ère} partie de la réserve - Joueurs Mutation

Seulement 3 joueurs mutés : - ROUGUI Hamza licence n° 25479233965

- MESSAI Amine licence n° 2545497784

- CENTIN Mohamed Ali licence n° 2545375087

2^{ème} partie de la réserve

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Vaulx en Velin (U 17 – Ligue honneur), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 ds RS du DLR.

3^{ème} partie de la réserve

Après vérification des feuilles de matchs des équipes U 17 de Vaulx en Velin, aucun joueur n'a participé à 2 rencontres officiels en 24 heures, ni 2 jours consécutifs.

L'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 151 de la FFF.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 217 : Pays de l'Arbresle 2 – Hauts Lyonnais 3 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Pays de l'Arbresle par courriel.

Aucune réserve sur la feuille de match (FMI) réserve prise en après match.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Hauts Lyonnais (Seniors – R 1 – poule B) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD